



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

marchés financiers internationaux

Question écrite n° 64554

Texte de la question

M. Jean-François Mancel attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sur les agences de notation dont le rôle, souvent négatif lors de la crise financière que nous venons de vivre, a été souvent dénoncé. Il souhaiterait connaître les dispositions qui ont été ou seront prises pour en assurer un contrôle efficace.

Texte de la réponse

Compte tenu du rôle important joué par les notations de crédit dans les mécanismes financiers qui ont mené à la crise, la France, au cours de sa présidence de l'Union européenne, au second semestre 2008, a fortement pesé dans les enceintes internationales et européennes pour réglementer et superviser ces acteurs majeurs de la finance. Dès le sommet du G 20 de novembre 2008, les chefs d'État et de Gouvernement se sont engagés à mettre en place une supervision des agences de notation cohérente avec les règles du code de conduite international de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV). Ces engagements ont été renouvelés lors des sommets suivants. En ce qui concerne l'Union européenne et la France, ces engagements ont été tenus. Le règlement européen du Parlement européen et du Conseil n° 1060/2009 du 16 septembre 2009, publié le 17 novembre dernier, a introduit un cadre d'enregistrement, de supervision et de contrôle des agences de notation de crédit harmonisé au niveau européen. Le dispositif d'enregistrement et de supervision des agences de notation issu du règlement européen fait reposer l'essentiel des responsabilités en ce domaine sur les superviseurs nationaux désignés par chaque État membre comme « autorité compétente ». Ce dispositif vise notamment à : obliger chaque agence de notation, personne morale établie dans la Communauté, à s'enregistrer auprès de l'autorité compétente de l'État membre de son siège ; assurer une coordination européenne pour l'enregistrement des différentes agences de notation membres d'un groupe au sein d'un collège de superviseurs ; instaurer un ensemble de règles applicables à l'ensemble des agences enregistrées dans l'Union en matière de fonctionnement interne, de transparence et de supervision par les autorités compétentes de chaque État membre. La procédure d'enregistrement prévoit que les demandes sont transmises à un point d'entrée unique, le CERVM (Comité européen des régulateurs de marchés de valeurs mobilières ; CESR en anglais). Ces demandes sont ensuite traitées par les autorités nationales compétentes. Dans le cas d'un groupe d'agences international disposant de filiales établies dans les États membres de l'Union, l'enregistrement de chaque agence est examiné par les superviseurs nationaux, mais aussi coordonné au sein d'un collège des superviseurs européen qui se prononcent à l'unanimité. Au sein des collèges, un superviseur est désigné comme « facilitateur » par ses pairs pour optimiser la coordination entre ces autorités et faciliter la recherche d'un consensus sur les décisions d'enregistrement. Les dispositions du règlement européen sur l'utilisation des notations à des fins réglementaires entreront en vigueur le 7 décembre 2010. Pour les agences étrangères qui souhaitent utiliser dans l'Union européenne des notations émises dans des pays tiers, un système d'endossement est prévu. Dans ce cas, les entités européennes du groupe, dûment établies et enregistrées auprès des autorités européennes, auront la responsabilité d'endosser les notations émises hors d'Europe et seront responsables de leur conformité aux règles communautaires. Pour les agences étrangères

plus petites, sans filiale européenne, un système d'équivalence est prévu : les notations émises hors d'Europe seront certifiées par les autorités européennes compétentes. Les dispositions concernant le mécanisme d'endossement entreront en vigueur le 7 juin 2011. Ces dispositions appellent un certain nombre de modifications du code monétaire et financier, qui seront inscrites dans le projet de loi de régulation bancaire et financière qui sera débattu au Parlement début 2010. Ces dispositions visent en particulier à confier à l'Autorité des marchés financiers (AMF) les compétences d'enregistrement, de supervision et de sanction des agences actives en France. Le régime de sanction applicable par l'AMF aux acteurs financiers qu'elle supervise déjà serait étendu aux agences de notation. Enfin, dans le cadre de la réforme de la supervision européenne, la nouvelle Agence de supervision des marchés financiers sera compétente pour superviser directement les agences internationales, conformément aux décisions du Conseil Ecofin et du Conseil européen de juin 2009.

Données clés

Auteur : [M. Jean-François Mancel](#)

Circonscription : Oise (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64554

Rubrique : Marchés financiers

Ministère interrogé : Économie, industrie et emploi

Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 24 novembre 2009, page 11049

Réponse publiée le : 16 mars 2010, page 3044